



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 9 septembre 2025
portant réglementation temporaire du port, du transport, de l'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
et du transport de carburant

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R.122-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;



Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte de la mobilisation nationale « bloquons tout », des membres de la mouvance d'ultra-gauche ont appelé à des actions coup de poing, voir des actes de sabotages dans la nuit du 9 au 10 septembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de ce mouvement de manifestation nationale, de nombreux rassemblements spontanés sont à prévoir en Meurthe-et-Moselle ; que, plusieurs rassemblements prévus en zone police et gendarmerie pourront avoir lieu sur ou à proximité immédiate des rond-points, reproduisant les modes d'actions des « gilets jaunes » ; que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des ralentissements de la circulation et susciter des tensions et une hostilité à l'égard des manifestants ;

Considérant que par ailleurs de nombreuses manifestations statiques et dynamiques spontanées reproduisant les modes d'actions des « gilets jaunes » pourront avoir lieu tout au long de la journée du 10 septembre 2025 en centre ville de Nancy et sur la Métropole du Grand Nancy ;

Considérant qu'à l'occasion du mouvement social « des gilets jaunes » en 2018 et 2019 s'inscrivant dans les mêmes revendications que ceux du mouvement « bloquons tout » du 10 septembre 2025, des manifestants avaient causé de graves troubles à l'ordre public, notamment aux abords des péages, des ronds-points en entrée d'agglomération, et dans le centre ville de Nancy ;

Considérant qu'entre le 18 novembre 2018 et le 2 mars 2019 au péage de Gye à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes », des militants ont régulièrement entravé l'accès au péage ;

Considérant que les 17 et 18 novembre 2018 au rond-point de Frouard situé sur la route départementale D 657 et donnant accès à l'autoroute A 31, les militants de la mouvance « gilets jaunes », après avoir occupé le carrefour giratoire, sont montés sur l'autoroute bloquant la circulation automobile, que seul l'usage de la force a permis de mettre fin à cette occupation ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que cette occupation de rond-point soit reconduite le 10 septembre 2025 alors même que des travaux sont en cours à proximité immédiate sur le viaduc de Frouard et que la gêne à la circulation en serait renforcée ;

Considérant que le 17 novembre 2018, l'occupation et le blocage du carrefour giratoire situé à la « porte verte » à Essey-lès-Nancy a donné lieu à des passages en force d'automobilistes excédés par la mobilisation ; au risque de porter atteinte à la sécurité des manifestants ;

Considérant qu'entre le 19 janvier et le 6 juillet 2019, la mouvance « gilets jaunes » a organisé de manière régulière des manifestations non déclarées dans les rues de Nancy. Certaines de ces manifestants ont conduit à des actions violentes à l'égard des personnes et des biens ;

Considérant que l'installation en cours de la manifestation « le livre sur la place », place de la Carrière à Nancy, qui constitue l'évènement littéraire de la rentrée avec une exposition médiatique importante, pourrait être perturbée par des manifestants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;



SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle du **mercredi 10 septembre 2025 à 06 h au jeudi 11 septembre 2025 à 08 h**.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits.

Article 3

Par dérogation aux articles 2 et 3, sont autorisés l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés sont également autorisés.

Article 4

Le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables est interdit.

Les gérants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets et maires du département ainsi qu'aux Procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey.

Nancy, le 9 septembre 2025

le préfet



Yves SEGUY



ANNEXE - Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

